

Autorité délégante :

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE – PROVENCE – METROPOLE

Délégation de service public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets comprenant en particulier une unité de traitement thermique avec valorisation énergétique d'une capacité nominale de 300 000 tonnes/an

**ANNEXE N° A-av1-6
AVENANT 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION**

Cahier des Garanties Souscrites

SOMMAIRE

OBJET

1 - GARANTIES SUR LES DELAIS DE REALISATION DES OUVRAGES (PHASE 1)

2 - GARANTIE DE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA CUMPM SUR LE SITE

2.1 - TONNAGES ANNUELS TRAITES SUR LE SITE

2.2 - PENALITES ASSOCIEES A LA GARANTIE ANNUELLE DE TRAITEMENT PAR LE DELEGATAIRE SUR LE SITE DES DECHETS APPORTES PAR LA CUMPM

3 - GARANTIES PARTICULIERES RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION – GARANTIES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES OUVRAGES DU SITE

4 - GARANTIE DE PERFORMANCES D'EXPLOITATION DE L'UVE

4.1 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'UVE – CAPACITES MASSIQUE ET THERMIQUE

4.2 - GARANTIES DE PERFORMANCES - PENALITES

4.3 - GARANTIES SUR LA GESTION DES SOUS PRODUITS (DESTINATION ET STOCKAGE)

4.4 - GARANTIES PARTICULIERES - INTEGRITE DES INSTALLATIONS ET GARANTIE TOTALE - EQUIPEMENTS

5 - GARANTIES D'EXPLOITATION RELATIVES AU TMBD

5.1 - GARANTIE DE CAPACITE DE TRAITEMENT

5.2 - REFUS

5.3 - GARANTIES SUR LA QUALITE ET LA GESTION DES AMENDEMENTS OU COMPOSTS

5.4 - RENOUELEMENT D' AIR DANS LES BÂTIMENTS, LOCAUX ET ZONE DE PROCESS

5.5 - NUISANCES OLFACTIVES

OBJET

Cet article reste inchangé.

1 - GARANTIES SUR LES DELAIS DE REALISATION DES OUVRAGES (PHASE 1)

Les dispositions de l'article 1 y sont remplacées comme suit :

Le délai global de réalisation des ouvrages correspond à la somme des six délais suivants :

- Délai 1 : le délai entre la notification du contrat et le dépôt des dossiers de Demande de Permis de Construire et de Demande d'Autorisation d'Exploiter,
- Délai 2 : le délai d'obtention de l'autorisation d'exploiter (durée indicative de 6 mois),
- Délai 3 : le délai entre l'autorisation d'exploiter et la fin de la période de Mise en Service Industriel des travaux prévus dans le Contrat non affectés par les travaux modificatifs.
- Délai 7 : le délai entre la notification de l'avenant pour les Travaux Modificatifs et le dépôt des dossiers de Demande de Permis de Construire et de Demande d'Autorisation d'Exploiter,
- Délai 8 : le délai d'obtention de l'autorisation d'exploiter (à savoir Permis de Construire ET Autorisation d'Exploiter) des travaux modificatifs suite à l'augmentation et amélioration du traitement biologique
- Délai 9 : le délai entre l'autorisation d'exploiter et la fin de la période de Mise en Service Industrielle desdites travaux modificatifs

Le DELEGATAIRE s'engage à ne pas dépasser un délai de 2 mois pour le Délai 1 et un délai de trois mois pour le Délai 7.

En cas de dépassement de ce délai garanti (Délai 1 > 2 mois et Délai 7 > 3 mois), une pénalité de 20 000 € par jour de retard constaté sera appliquée, sans mise en demeure préalable.

Le DELEGATAIRE s'engage à ne pas dépasser :

- 48 mois pour le Délai 3
- 20 mois pour le Délai 9, si le Délai 8 > 6 mois
- 26 mois pour les délais 8 + 9, si délai 8 < 6 mois

En cas de dépassement de ces délais garantis (Délai 3 et Délai 9), une pénalité de 20 000 € par jour de retard constaté sera appliquée, sans mise en demeure préalable.

2 - GARANTIE DE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA CUMPM SUR LE SITE

Les dispositions de l'article 2 y sont modifiées comme suit :

2.1 - TONNAGES ANNUELS TRAITES SUR LE SITE

Cet article reste inchangé.

2.1.1 - GARANTIES DE CAPACITE NOMINALE DE L'UVE

Cet article reste inchangé.

2.2 - PENALITES ASSOCIEES A LA GARANTIE ANNUELLE DE TRAITEMENT PAR LE DELEGATAIRE SUR LE SITE DES DECHETS APPORTES PAR LA CUMPM

Cet article reste inchangé.

3 - GARANTIES PARTICULIERES RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION – GARANTIES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES OUVRAGES DU SITE

Cet article reste inchangé.

4 - GARANTIE DE PERFORMANCES D'EXPLOITATION DE L'UVE

Les dispositions de l'article 4 y sont modifiées comme suit :

4.1 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'UVE – CAPACITES MASSIQUE ET THERMIQUE

Cet article reste inchangé.

4.2 - GARANTIES DE PERFORMANCES - PENALITES

4.2.1 - QUALITE DE LA COMBUSTION

Cet article reste inchangé.

4.2.2 - REJETS GAZEUX

Cet article reste inchangé.

4.2.3 - PANACHE

Les dispositions de l'article 4.2.3 y sont remplacées comme suit :

Le DELEGATAIRE garanti un fonctionnement de l'UVE sans panache pour les conditions climatiques suivantes.

la température extérieure est $> 8^{\circ}\text{C}$ et l'humidité est $< 95\%$ H.R (Humidité Relative).

Le DELEGATAIRE enregistrera sur site :

- la température et l'humidité ambiante,
- la température et l'humidité des fumées avant rejet.

Ces valeurs permettront de vérifier par le calcul le respect de la clause de non apparition du panache.
La pénalité appliquée, sans mise en demeure préalable en cas de non respect de cette clause s'établit à 5.000 €/heure.

4.2.4 - ENERGIE

Les dispositions de l'article 4.2.4 y sont remplacées comme suit :

Le DELEGATAIRE garantit la fourniture de 288 000 MWh thermique dans les conditions suivantes :

- Puissance moyenne sur 8.000 heures : 36 MW
- Pression: 10 bar absolus

4.3 - GARANTIES SUR LA GESTION DES SOUS PRODUITS (DESTINATION ET STOCKAGE)

Cet article reste inchangé.

4.4 - GARANTIES PARTICULIERES - INTEGRITE DES INSTALLATIONS ET GARANTIE TOTALE - EQUIPEMENTS

Cet article reste inchangé.

5 - GARANTIES D'EXPLOITATION RELATIVES AU TMBD

Les dispositions de l'article 5 y sont modifiées comme suit :

5.1 - GARANTIE DE CAPACITE DE TRAITEMENT

Les dispositions de l'article 5.1 y sont remplacées comme suit :

Le DELEGATAIRE garantit une capacité nominale des installations de tri mécanobiologique comme suit :

- Déchargement de conteneurs 90 T/heure
- tri et séparation mécanique: 120 T/heure
- méthanisation (cas entrée avec deux lignes homogénéisateurs): 360 T/jour

5.2 - REFUS

Cet article reste inchangé.

5.3 - GARANTIES SUR LA QUALITE ET LA GESTION DES AMENDEMENTS OU COMPOSTS

Les dispositions de l'article 5.3 y sont remplacées comme suit :

Le DELEGATAIRE garantit la qualité du compost conformément à la norme NFU 44-051 et l'arrêté de compostage du 22 Avril 2008.

Le DELEGATAIRE garantit l'évacuation de l'amendement et/ou compost vers des installations agréées.

Pénalité liée à la destination des amendements et/ou composts issus du traitement biologique

En cas d'évacuation d'amendement et/ou composts sur des sites NON autorisés, ou en cas d'absence de justification des agréments ou de la destination de ces produits, la pénalité suivante pourra être appliquée, après mise en demeure préalable de remédier cette situation dans un délai de 48 heures :

$$P = T \times p$$

où :

- P = Pénalité pour défaut d'agrément de l'exutoire
- T = Tonnage d'amendement et/ou de sous produits concernés
- p = 15 €/T de produits concernés

Période Transitoire : Pendant les travaux modificatifs, le produit sortant des tunnels de séchage ne pourra pas être affiné, mûré et stocké comme prévu. La garantie sur la qualité du compost durant cette période est dérogée y compris la pénalité ci-dessous et la pénalité du paragraphe 2.2 de cet annexe.

5.4 - RENOUELEMENT D'AIR DANS LES BÂTIMENTS, LOCAUX ET ZONE DE PROCESS

Cet article reste inchangé.

5.5 - NUISANCES OLFACTIVES

Cet article reste inchangé.